

COMMISSION chargée de l'examen de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des Députés, concernant la réparation des **erreurs judiciaires**. (N° 99, session 1892.)

Nommée le 20 mai 1892.

MM.

- 1^{er} BUREAU : DURAND.
2^e — ADOLPHE COCHERY.
3^e — MAZEAU.
4^e — OLLIVIER.
5^e — ALBERT GRÉVY.
6^e — CHARLES MERLIN.
7^e — BÉRENGER.
8^e — XAVIER BLANC. *président*
9^e — MORELLET. *secrétaire*

20 25



Séance du 23 Mai 1842.

Présidence de M. A. Blanc, président

d'âge.

M. Morellet, le plus jeune des membres du bureau, est secrétaire d'âge.

La commission décide de maintenir à titre définitif M. Xavier Blanc, comme président, M. Morellet, comme secrétaire.

Présidence de M. Xavier Blanc.

M. Xavier Blanc, président, invite les correspondants à rendre compte de mandat qui leur a été donné dans leurs bureaux respectifs.

M. Durand a reçu du premier bureau le mandat de faire passer la proposition votée par la Chambre Br a, dans son bureau, devant approbation complète ou ^{au fond de cette proposition}.

M. Cocheray, au nom du 2^e bureau, a été au contraire de critiques critiquant la proposition votée au palais Bourbon. L'inspiration en est assurément généreuse, mais les dispositions qu'elle consacre sont à plusieurs égards dangereuses et impudentes. Elles devraient à être examinées de près et dans un esprit critique.

Le 3^e bureau a élu comme rapporteur M. Mazeau. Celui-ci est absent; mais il a chargé l'un de ses collègues, M. Néron,

de faire connaître à la commission
l'opinion dont il s'est fait l'organe
dans le 3^{ème} bureau.

Il approuve le principe
de la proposition; mais il estime
qu'il y a lieu d'en modifier
la mise en œuvre. Il formule
notamment des réserves sur
le 4^{ème} du nouvel article 443
du code d'instruction criminelle
voté par la Chambre. Il en formule
également sur le nouvel article
446 qui consacre le droit à des
démurrages-intérêts dans le
cas de révision prononcée.

Le 4^{ème} bureau a nommé
commissaire M. Olivier. Celui-
ci fait les mêmes réserves que
M. Rouzeau.

M. A. Grévy, commissaire du
5^{ème} bureau a, dans son bureau,
approuvé l'idée d'étendre la révision
plus que ne le fait le code d'instruction
criminelle actuel, dans les
cas de condamnations correctionnelles,
sur lesquelles ~~la révision~~ ~~est possible~~ ~~est possible~~
~~la révision~~ que le 4^{ème} de l'article 443
que la proposition substituée
à l'article 443 actuel est trop
général et risquerait de
multiplier toute mesure
les demandes de révision
chaubant aucun, sans nécessité

Déclarée l'autorité de la chose jugée.

Pour les dommages-intérêts qui pourraient être alloués à ces victimes d'erreurs judiciaires, il en est d'avis que "il est naturel de consacrer par la loi la faculté de les demander accordé aux condamnés et le droit de les allouer reconnu aux tribunaux, il est dangereux de consacrer même le fait la proposition de loi le droit à des dommages-intérêts. Dans aucun cas - même dans le cas de révision prononcée - le juge ne doit être contraint à l'allocation des dommages-intérêts. L'erreur judiciaire dans tels et tels cas qu'on peut imaginer, alors même que elle soit reconnue, peut n'avoir pas pour cause négligence ou inadvertance, la maladresse, les fautes mêmes de celui qui eût dû se voir par un condamné. En de telles hypothèses, le juge ne doit pas être contraint à lui allouer une indemnité.

M. von et comme commissaire
du 6^{ème} bureau, M. Herlin
accepte l'extension dans une
certaine mesure des cas de
révision des condamnations civili-
nelles ou correctionnelles,
il accepte également, en principe
que l'erreur judiciaire puisse
donner ouverture à une action
en indemnité, mais il
lui paraît qu'il convient
de se montrer très-prudent
dans la mise en œuvre de
ce principe et d'être de
peur de ne s'intéresser
de la société, pour qu'on
n'ait pas des revendications
de sentiment qui doivent
être soumises au contrôle
de la plus froide raison.

M. Xavier Blanc fait
comprendre que, dans le
bureau, il n'y a pas eu de
discussion. L'opinion de M. Xavier
Blanc est que, si il y a quelque-
-chose à faire dans le sein
de la proposition de loi sur
l'étude est même à la
commission, il convient cepen-
-dant de ne pas insister
de mesure qui, sous prétexte
de sauvegarder les droits des
victimes d'erreurs judiciaires,

même sans nécessité d'inventer
faire heur au principe tutélaire
de la chose jugée.

M. Morellet, commissaire
du g^{éné} bureau est d'avis qu'il
peut y avoir utilité à étendre
les cas de révision des arrêts
judiciaires. Le 4^o du nouvel article
443 que la proposition de loi
substituerait à l'article 443 actuel
lui paraît cependant conçu
en termes trop généraux et
qu'il y aurait lieu de modifier.
Il rappelle à cet égard les mêmes
idées que M. Rogeau ayant
M. Béranger pour interprète.

Pour l'alloca^{tion} des ^{intérêts}
intérêts, il croit également
qu'il y a à modifier les
dispositions de la proposition
de loi. Quand un arrêt judici-
caire est produit, il n'importe
que l'arrêté ne s'inscrive
qu'autant que l'erreur aura
été judiciairement et péna-
lement constatée. Les sentiments
qui ont inspiré le vote de la
chambre doivent inspirer
auprès la commission du Sénat
mais il semble à M. Morellet
que celle-ci doit modifier la
mise en œuvre de la proposition
dans un sens de plus grande

prudence.

M. Berénger déclare que, en se faisant l'interprète de l'opinion de M. Mazeau, ^{communiqué} dans ^{son} ~~son~~ bureau, il a exprimé du même corps son avis propre. Disposé à faire une réforme dans le sens de la Chambre en proposant, il croit, lui aussi, que il croient de la faire en d'autres termes, et en combinant à la fois les idées de justice et d'équité sociale, le droit de l'individu victime d'une erreur judiciaire et les nécessités sociales qui ont fait établir le respect de la chose jugée. La Chambre n'en paraît pas avoir fait cette conclusion avec un esprit suffisamment pratique. Il croit qu'il faut revenir au texte qui vient du Palais Bourbon.

Les divers membres de la commission ayant ainsi rendu compte de leurs mandats, la commission décide qu'elle se réunira un des jours de la semaine suivante.

La séance est levée à l'heure d'après-midi.

Le Président

M. Stigny

Le secrétaire

H. Wellez

Séance du Samedi 26 9^h 1892.
Présidence de M. Xavier Blanc, Président.

M. Marcou, Sénateur de l'Aude,
qui avait demandé à être entendu
par la Commission, puis cette dernière
observations portant sur les nouveaux
cas de révision introduits par la proposition
votée à la Chambre - et que reproduit
en partie le projet déposé par le
gouvernement en juin 1892 et
renvoyé à la Commission.

Il appelle l'attention de la
Commission sur la question des
dommages-intérêts qui pourront
être alloués, après la révision prononcée,
à la personne reconnue victime,
d'une erreur judiciaire.

La proposition votée à la Chambre
dit que, alors, des dommages-intérêts
devront être alloués, sans s'expliquer
sur la nature du dommage qu'ils
répareraient. Le projet de loi dit qu'ils
pourront être alloués - et que, s'ils
sont alloués, ils le seront à raison du
préjudice matériel. M. Marcou voudrait
qu'ils fussent toujours alloués, au cas de révision,
et qu'ils ne fussent point limités à la réparation
du seul préjudice matériel.

M. Morellet rappelle l'état de
la législation étrangère sur la réparation des
erreurs judiciaires. Dans nombre de pays
la révision est accordée dans des conditions
plus larges que celles qui existent en France
la loi de 1867; dans quelques-uns la révision prononcée

Donne droit à des dommages intérêts,
dans d'autres elle permet seulement
de les demander. Ce qui touche
les erreurs judiciaires qui s'en sont produites,
non dans le jugement, mais
simplement dans la poursuite,
ce qui est arrivé grave, les législateurs
de plusieurs pays permettent de
demander la réparation nécessaire
de préjudice qui y correspond. M. M. de
appel les législateurs de divers cantons
suisses, de la Suède et du Danemark
à ce sujet pour les cas d'admission
ou d'arrêt de leur leur et pour les cas
d'acquiescement. Il appelle Blott
de la commission sur les liens publiés
dans la Revue critique de législation
en 1870 par M. Barraud, en 1878 par
M. Barraud. Il lui signale également
un discours prononcé en 1892, à la
conférence de stage des avocats à la Cour
de cassation par M. Legendre sur la
question de la réparation des erreurs judiciaires.

La commission a abordé ensuite
l'étude des liens qui lui ont été soumis.
Elle examine successivement ceux
qui ont été votés à la Chambre et ceux
du projet de loi que le gouvernement a déposés
au Sénat depuis qu'il est saisi de l'examen
de la proposition votée à la Chambre.
Elle adopte provisoirement
pour le nouvel article 44 § le texte du
projet de gouvernement avec les modifi-
cations suivantes:

1^o, dans la 1^{re} phrase, elle remplace
ces mots : "et la peine qui a été
prononcée" par ceux-ci "et la peine
prononcée".

2^o dans le 4^o d. l'article, elle
remplace la rédaction : "4^o lorsque,
après une condamnation, un fait
viendra à se produire ou à se révéler
des pièces inconnues lors des débats
seront représentées, de nature à établir
l'innocence de condamné" par
la rédaction suivante :

"4^o lorsque, après une condamna-
tion, un fait viendra à se produire
ou à se révéler, ou lorsque des pièces
inconnues lors des débats seront
représentées, de nature à établir l'in-
nocence de condamné".

Elle rejette le paragraphe
final du 3^e d. l'article 443 tel que
l'avait adopté le Chocquet, ce para-
graphe lui paraissant inutile
ou même dangereux, en tout
cas mal rédigé, - et contenant, d'ailleurs
ce qui ne peut avoir de justification, dans
le 4^o du texte du gouvernement.

M. M. Mazeau, Lavié, Blaise
Merlier et Morellet se demandent
si les textes soumis à la commission
pour après la mise en œuvre du
4^o du nouvel art. 443 sont bien ce
qu'il leur conviendrait.

M. Mazeau craint que le garde des
Sceaux, auquel seul appartient,

aux termes de l'article 443 nouveau,
le droit de provoquer la révision dans
les cas auxquels se réfère le 4° du
nouvel article 443, ne est pas fondé
dans une situation bien semblable.
Pour lui permettre de satisfaire à
les sollicitations multiples dont il
pourrait alors être l'objet, il a dû
- de si il ne convenait pas d'instaurer
à ses côtés un comité, une commission
dont il eût à prendre l'avis avant
de pouvoir introduire les demandes
en révision basées sur le 4° du nouvel
article 443.

+ M. Morellet se place à un autre
point de vue. Sans doute le garde des
Sceaux pouvant être à faire face à
des demandes de révision téméraires
et injustifiées contre lesquelles un
comité, une commission, pourrissent
lui permettre de résister; - mais il n'y
a pas seulement à envisager les ^{insistances}
exagérées qui pourraient se produire auprès
de lui et les défenses dont il conviendrait
de l'armer contre elles, il y a aussi à
se poser une question plus radicale,
à se demander s'il conviendrait de laisser
le garde des Sceaux, assisté ou non d'un
commissaire, arbitre du point de savoir
si la justice sera ou non saisie de
la demande en révision fondée sur le 4° du
nouvel article 443. Il y a évidemment
à empêcher que les parties n'abusent
du 4° du nouvel article 443, mais

Il y a un feu à affaires Contentieux
 l'arbitraire possible du garde des
 Sceaux les droits de ceux qui, victimes
 réelles d'erreurs judiciaires, invoquent
 pour les faire rectifier, le 4^e du
 nouveau article 443. Qu'on empêche
 l'abus des nouveaux droits ~~recours~~
 aux justiciables, c'est bien; mais que,
 pour empêcher l'abus, on ne s'expose
 pas à entraver l'exercice le plus justifié
 de ces droits. M. Mazeau voudrait
 que le garde des Sceaux fût assisté
 d'une commission, d'un Conseil,
 pour pouvoir réviser à l'interdiction
 de demandes en révision qui seraient
 excessives, inopportunes. M. Morellet
 se demande si même ~~le garde des~~
~~Sceaux~~ l'appréciation préliminaire
 de ces demandes, ont été soumise
 à l'arbitraire du garde des Sceaux.

La garantie contre les demandes
 déraisonnables, excessives, qu'on cherche
 dans cette appréciation préliminaire
 ou même, M. Morellet serait
 disposé à la chercher ailleurs. Il
 s'inspirerait volontiers de ce qui
 a été institué dans le Code de Procédure
 dans en matière de requête civile.
 Ce n'est point du garde des Sceaux
 que dépend l'introduction de la requête
 civile. C'est ailleurs que dans son
 intervention qu'on a cherché le
 moyen de combattre l'abus de la
 requête civile. On a imposé à celui qui

Il veut recourir de ce genre une
amende une somme après tout l'ancien
- de qui ce peut arriver et de son
pouvoir de la consultation de trois
avocats, comme depuis des ans au moins
contenant ^(après consultation) de déclaration qu'ils sont d'avis
de la requête civile et énonçant les
ouvertures à requête civile qui se trouvent
dans la cause. (art 495. Pr. Civ.).
On pourrait également proposer que occursu
la corruption, soumettre la demande
en révision formée en dehors des 3
premières cas de l'art. 463, à la
nécessité d'être appuyée par une
consultation de juristes présentant
des garanties de moralité et de
capacité. On pourrait par exemple
édicter que il faudrait la consultation
favorable de trois avocats à la Cour d-
cassation comme depuis plus de dix
ans... M. Morellet se fait depuis à s'en
tenir ~~après~~ à cette consultation,
sans crainte de correction préalable
d'une amende qui pourrait être
encourue en cas de déclaration d'irrec-
-vabilité de la demande en révision.

La corruption, après ^{d'inter-}
dans laquelle interviennent M. M.
Mazeau, Merlin, Favre Blanc
Durand et Morellet décide
qu'il y a lieu d'étudier si
la garantie contre les demandes abusives
de révision ne doit pas être cherchée

ailleurs que dans le droit pur
le seul garde des Sceaux de former
 les demandes en révision fondées sur
 le 4° du nouvel article 443 - soit
 qu'on s'inspire de l'art 495 du code
 de procédure comme l'indique M.
 Morellet, soit qu'on organise
 auprès du ministre une commission
 d'examen des recours en révision
 dont l'avis aurait telle valeur
 à déterminer, comme l'indique
 M. Mazeau.

Question réservée.

~~M. Carnier~~ M. Carnier Blague, sur l'art
 nouvel article 444, se propose de
 savoir si le droit de demander la
 révision, alors qu'il est conféré au
 condamné, ne doit pas être accordé
~~en faveur de la partie civile~~ ^{expressément} en
 cas d'incapacité du condamné,
 à ses représentants légaux.

Le condamné peut, par exemple,
 être devenu fou, interdit. Co...
 Son tuteur ne pourra-t-il pas
 demander à sa place la révision?

La commission, favorable à l'inter-
 vention possible du représentant légal
 du condamné incapable, se demande
 si le droit d'intervention ne résulte
 pas du droit commun, sans qu'il y ait
 besoin de l'acquiescer dans les articles en
 élaboration.

Question réservée.

En ce qui touche les délais dans
lesquels la demande en révision d'ac-
tue interdite, M. Merlin fait
remarque que le texte voté à la
Chambre porte deux ans, le
texte du projet de loi du gouver-
nement deux ans à partir du
jour où les parties auront connu
le fait générateur du droit à la révision
dont parle l'article. L'article 464 actuel
du code d'instruction criminelle, tel
qu'il est voté de la réforme de 1857,
imposait un délai de deux ans
non pas à partir du jour où les
intéressés avaient eu connaissance
des ouvertures à révision, mais
à partir des faits mêmes - faits
judiciaires - qui y donnaient ouverture.
S'il faut prendre garde pour
ce départ non ces faits, mais la
connaissance qu'en avaient les
parties - et y avoir eu, d'une
part, une source inépuisable
de discussions, et, d'autre part,
des délais qui, en fait, pourront
se trouver presque indéfinis. M.
Merlin demande que cette question
soit réservée.

Question réservée

Sous le bénéfice des observations de M. Merlin
et sous le bénéfice aussi de celles de
M. Juvénat Blane concernant la réhabilitation
des incapables, de celle de M. Mazaud

et Borellet concernant le fait
 Quant les demandes de révision fondées
 sur le 4° du nouvel article 443 seront
 introduites, la teneur du nouvel
 article 444 proposé par le gouverne-
 -ment est juridiquement adoptée.
 Celui de la proposition notée à la
 Chambre est écarté.

La séance est levée à 5 1/2

ou soir.

Le Président

Le Secrétaire
 H. Borellet

Séance du 3 Décembre 1892

Présidence de M. Harris Blaine

La commission reprend l'étude de l'article
 444 nouveau.

Le point de savoir si les demandes
 en révision prévues par le 4° de l'art. 443
 nouveau ne pourront être introduites
 que par le Ministre est remis en
 discussion.

Après une longue discussion, la
 commission écarte le système qui
 soumettrait à l'arbitraire du Ministre
 les demandes de révision fondées sur le
 4° de l'art. 443.

L'intervention ~~obligatoire~~ du
 Ministre écartée comme condition
 obligatoire de l'envoi du dent de
 demandes la révision dans ce cas
 la commission aborde le point de
 savoir s'il ne conviendrait pas de chercher

D'autre moyen d'empêcher les
demandes téméraires de révision,

M. Mazeau parle de la possibilité
d'organiser une sorte de commission
~~parlementaire~~ qui serait chargée
d'examiner les demandes de révision
autres que celles que prévoitent
les 1^o, 2^o et 3^o de l'art. 443 et dont
l'avis favorable serait nécessaire pour
que la Cour de cassation pût être
saisie.

M. Morellet critique ce système
qui ~~alterait substantiellement~~ de confier
à de non-magistrats l'appréciation
soveraine d'un droit qui entend
exercer les demandes en révision. Il
est clair en effet que cette commission
en émettant un avis défavorable
empêcherait la Cour de cassation
de juger. Ce serait la commission qui
jugerait.

Que si l'on songeait à empêcher
la commission de magistrats, pour
répondre à cette objection, M. Morellet
ne voit pas l'avantage qu'il y aurait
à substituer ces magistrats à ceux de
la Chambre criminelle de la Cour
de cassation qui seraient précisément
ceux qui auraient à surseoir
à la Cour de cassation pouvait être
directement saisie. Au lieu du
système proposé par M. Mazeau,
M. Morellet proposerait plutôt

D'emprunter à l'article 498 du code de procédure le système qu'il adopte pour empêcher les demandeurs témoins de requête civile, on pourrait, en s'inspirant de cet article, exiger que, dans le cas sur lequel l'attention de la commission est portée, la partie demanderesse en révision se procure d'une consultation de jurisconsultes, d'avocats à la Cour de cassation, ou d'autres avocats à la Cour de cassation, ou d'autres magistrats à cette cour, ou à une Cour d'appel. La garantie qu'on trouverait dans cette consultation aurait un caractère assez sérieux que la garantie correspondante en matière de requête civile. Elle s'exprimerait au rapproché de faire juger par des non-magistrats un droit dont le jugement ne doit appartenir qu'à des magistrats. Les perquisitions de l'avis desquelles le demandeur devrait se procurer seraient, non des juges, mais de simples conseillers. M. M. Mazeau, Ollivier, Cocheret s'élevèrent contre le système ainsi proposé.

Mais avec soin, il est décidé. La commission ne se prononce pas sur le système indiqué par M. Mazeau que celui-ci discute en vain.

sacraments des sacramentaires
à un vote.

La commission adopte les premiers
paragraphe de l'art 444 univoque en ces
termes :

« art 444. Le droit de demander la
révision appartient :

« 1° au ministre de la justice

« 2° au co-déclaré ou, en cas d'incapacité
à ses représentants légaux,

« 3° après le mort ou l'absence déclarée
du co-déclaré, à son conjoint, à ses
enfants, à ses parents, à ses légataires
universels ou à titre résiduel, à
ceux qui en ont reçu de lui la
succession esproyée.

« La Cour de cassation, chambre
civile, sera saisie par son procureur
général, en vertu de l'ordre émis
par le Ministre de la justice
dans un arrêt dit d'office, sur la
réclamation des parties

« La demande de celles-ci
sera non recevable si elle n'a pas
été inscrite au Ministère de la
justice dans le délai de trois ans
à dater du jour où elle aurait
comme le fait devant intervenir
à révision.

La rédaction du dernier paragra-
phe du nouvel art 444 donne lieu
à deux observations. Avec le 4° du
nouvel art 444 qui donne des préférences

cf. art 444 et 445. L.C.
cf. art 444 et 445. L.C.
cf. art 444 et 445. L.C.
(à voir)

illimitées de révision, il serait
 très-délicat d'édicter comme le
 fait le projet du gouvernement, après
 le code d'instruction criminelle,
 que, dans tous les cas, l'exécution
 des arrêts ou jugements doit la
 révision et l'annulation sera de
 plein droit suspendue sur l'ordon
 du ministre de la justice, jusqu'à
 ce que le Cour de cassation ait
 prononcé, et ensuite, s'il y a
 lieu, par l'arrêt de cette
 Cour statuant sur la
 révocabilité.

La Commission comprend
 une telle disposition dans le
 système du code d'instruction
 criminelle. elle le comprend
 encore dans le système adopté
 par le projet de loi et par
 la proposition de la Chambre.
 Elle en se comprendrait plus,
 dans le système adopté par
 la Commission qui ouvre
 d'un falan presque indéfini
 la porte à la révision. Il en
 faut pas qu'un condamné
 quelconque puisse obtenir
 la suspension de l'exécution
 de sa peine par ce seul
 qu'il lui aura plu de
 faire une demande en révision.
 La Commission décide

qu'elle renouvellera le Code
du dernier § de l'art. 444
nouveau.

La séance est levée à
3 heures $\frac{1}{4}$
Le Secrétaire Le Président
L. Morellet

Séance du 28 janvier 1843
Présidence de M. Xavier Blanc
La Commission reprend la rédaction du
dernier § de l'art. 444 nouveau.

Après discussion, elle adopte
provisoirement la rédaction suivante :

« Si l'arrêt ou le jugement n'a
« point encore été exécuté, l'exécution
« sera suspendue de plein droit jusqu'à ce
« que la Cour de cassation ait prononcé,
« ^{sur la recevabilité}
« et ensuite, s'il y a lieu, par l'arrêt
« de cette Cour statuant sur la recevabilité.

« Si le condamné est détenu,
« sa mise en liberté provisoire, avec ou
« sans caution peut être ordonnée par
« la Cour de cassation en tout état de
« cause. »

Elle adopte ensuite la rédaction
suivante pour l'art. 445 :

« art 445. — Le cas de recevabilité, si l'affaire
« n'est pas en état, la Cour procédera directement ou
« par commissaires rogatoires à toutes enquêtes sur le
« fond, confrontations, reconnaissances d'identité,
« interrogatoires et serments proposés à mettre la
« vérité en évidence. »

« Lorsque l'affaire sera en état, si la Cour
 « reconnaît qu'il peut être procédé à de nouveaux
 « débats contradictoires, elle annulera les jugements,
 « ou arrêts et tous actes qui feraient obstacle à la
 « révision. elle fixera les questions qui devront être
 « posées et renverra les accusés ou prévenus, selon
 « les cas, devant une Cour ou un Tribunal autre
 « que ceux qui auraient primitivement connu
 « l'affaire.

« Dans les affaires qui devront être renvoyées
 « au jury, le procureur général près la Cour de
 « renvoi dressera un nouvel acte d'accusation.

Ce texte est le texte actuel de l'art.
 447 du code d'instruction criminelle.

La rédaction votée à la Chambre se reproduit
 - suit en y ajoutant comme dernier § le 1^{er} § de
 l'article 446 actuel du code d'instruction
 criminelle dans lequel on ajoutait à
 l'énumération des cas où il ne pourrait être
 procédé à de nouveaux débats le cas d'irrespon-
 sabilité pénale ou d'excusabilité.

La commission, au contraire
 conserve dans l'article 446 les §§ 1 et 2 de
 cet article tels qu'ils sont au code d'instruc-
 tion criminelle actuel, ~~renvoie ces~~
~~articles à une seule~~ ~~paragraphe~~.

Le projet du gouvernement portait
 comme dernier § du nouvel article 446 ce
 texte qui est inspiré du paragraphe unique
 de l'art. 447 actuel :

« lorsqu'il s'agit des cas de révision
 « exprimés aux numéros 1 et 4 de l'art. 443,
 « si l'annulation de l'arrêt à l'égard d'un

et condamné vivant ne laisse rien
subsister qui puisse être qualifié crime
ou délit, aucun seroi ne sera puni.

M. Bérenger propose de supprimer
ce paragraphe, par la raison qu'il lui
paraît inutile.

La commission en personne provision-
nellement la suppression -

arrivé à l'examen de l'art. 447
proposé par le gouvernement, elle décide
de renvoyer cet examen à sa prochaine
séance.

Elle se sépare à cinq heures 1/2.

Le Président

Le Secrétaire

L. Bouley

Séance du 10 Février 1893

Présidence de M. Lemer Blane,

La séance est ouverte à 2 heures

~~Est~~ la demande de M. Bérenger

la commission vient sur le
4° de l'article 443 nouveau.

M. Bérenger voit avec crainte
les demandes de révision fondées
sur le 4° du nouvel article 443 portées
devant le Cours de cassation sans
que le garde des Sceaux puisse
leur en barrer le chemin. Cela
va être un ~~un~~ véritable débordement
et la révision va devenir comme
un nouveau degré de juridiction.

Avec le texte admis par la
Chambre et par le Conseil d'Etat

Il fut se retrancher pour ses
refuses à se rendre à des
solicitations trop pressantes.

M. Bérengey répond que
point n'est besoin d'une telle
commission. Les Directeurs ^{des affaires criminelles} et le
haut personnel de la Chancellerie
forment autour du ministre
le cercle dont M. Mazeau
voudrait s'entourer.

D'ailleurs le garde des Sceaux
ne prend-il pas tous les jours
des responsabilités aussi lourdes,
que celle qui consisterait à se
refuser à être l'intermédiaire
et le patron d'une demande
en révision formée sans raison?
N'est-ce pas ce qui se produit
en matière de grâces? en matière
de libération conditionnelle? etc
etc... La corruption que propose
M. Mazeau devant un quelconque
sorte une chambre du Conseil
placée devant la Chambre
criminelle ou le Cour d'
assises.

M. Merlin estime qu'il
ne serait pas aisé de composer
cette commission. Il croit, comme
M. Bérengey, qu'il convient
de rétablir l'art. 4^o de l'article
443 nouveau tel que l'accusé
admis à la Chambre et le Conseil

d'Etat.

M. Morellet rappelle qu'il s'est placé sur un point de vue opposé à celui de M. Boreau et Mazaud. Il craignait beaucoup moins de voir le Ministère faillir devant des demandes en révision peu raisonnables, qu'il ne redoutait de le voir se reporter à porter devant la Cour suprême des demandes dignes d'être examinées. Il se plaçait au point de vue de l'intérêt des condamnés plus qu'au point de vue de l'embarras profane de la Cour de cassation.

Il reconnaît toutefois, après réflexion, que remettre au Ministère seul le droit de commander la révision en dehors de trois grandes cas de révision présente moins d'inconvénient qu'il ne se croyant tout d'abord. Les condamnés qui se trouveraient dans le cas du 4^e ont leur garantie dans la responsabilité personnelle telle qu'elle s'exerce sous le régime actuel momentané. Ils trouveront toujours, parmi les députés ou les sénateurs de l'opposition des porteurs-propres pour produire

Devant les chambres par voie
d'interpellation, les griefs
qu'ils pourraient avoir au
sujet du refus de saisir le
Conseil supérieur de la révision
de leurs condamnations. Ils
accusent une autre garantie
dans le droit de pétition
qui, lui accipi, leur permettrait
de porter leurs plaintes jusqu'à
les représentants de la nation.

Il faut d'ailleurs remar-
quer que, même pour les
trois premiers cas de révision,
le garde des Sceaux se
libre à une sorte d'examen
préliminaire de la demande
de condamné, et que, si l'un
apparaît que celui-ci, tout
en invoquant l'un d. cas,
cas, ne s'y trouve manifeste-
ment point, il se hâte
passé, sans responsabilité, à
clapnet sans suite la demande
en ~~révision~~.

Si l'on est accablé dans
les cas déterminés de révision,
il paraît difficile de espérer
pour les cas indéterminés que
l'occupe actuellement la commission
une action plus large sur
au garde des Sceaux. M. Morille
est donc ^{d'un} ^{de} ^à ^{réviser} en

La décision qu'a été prise
la Commission — pour se conformer
à l'avis de la Chambre et
du Conseil d'Etat.

La question de savoir si
le droit de demander la révision
appartient ^{uniquement} au Ministre dans
le cas du 6° est mise aux voix.

La Commission décide l'affirma-
tive.

En conséquence, les mots
« Dans le quatrième cas, au
Ministre de la justice seulement »
qui avaient été supprimés
sont rétablis dans l'article 464
nouveau.

De même, l'article 464,
dont la 1^{re} phrase avait été
modifiée, recommencera par ces
mots :

« Le droit de demander la
révision appartient dans les
trois premiers cas : »

De même enfin, le
paragraphe ^(de l'art 464) relatif à la forme
dont le Cour de cassation revu-
saisie est rétabli comme dans
le projet du gouvernement
et se trouve conçu en ces termes :

« Le Cour de Cassation, chambre
criminelle, sera saisie par son
procureur général en vertu de
l'ordre émis par le Ministre de

La justice sera donnée, soit
d'office, soit sur la réclamation
des parties invoyant une des
trois premières cas."

La commission arrive à
ce qui concerne l'indemnité.

La révison prononcée et aboutissant
à un jugement qui proclame l'innocence
de l'accusé, celui-ci aura-t-il
droit à une indemnité ou
aura-t-il simplement la
faculté de la demander?

M. le Président fait remarquer
que reconnaître le droit à l'indemnité
ce serait pour les accusés ou
ceux qui peuvent demander la
révison à leur défaut, à demander
effectivement la révison - et
cela peut être dans un but de
lucres.

M. Merlin n'est point partisan
de reconnaître le droit à indemnité
par la raison que le condamné
ou l'innocent ~~aura~~ savent par sa
propre propre faute,
et qu'il serait étrange qu'il
eût un droit acquis à une
indemnité alors que l'œuvre
judiciaire serait due à son
fait et saisi à sa faute plutôt
qu'à la faute des représentants
du pouvoir judiciaire.

M. Hageur exprime le même avis. D'ailleurs, dit-il, alors même qu'on proclamerait le droit à l'indemnité, on ne peut point fixer par avance quel en sera le chiffre, et l'on n'emploiera jamais des juges qui estiment qu'aucune indemnité ne devrait être allouée, d'un chiffre montant à ce chiffre qui équivaudrait à une absence complète d'indemnité.

M. M. Berenget, Morellet et M. le Président opinent dans le même sens.

La commission écarte le droit à l'indemnité et adopte la solution du projet du gouvernement.

~~Quant à la rédaction, elle adopte la suivante, dans laquelle on renoncera, notamment à la substitution de mot dommages, intérêts au mot indemnité:~~

~~« art 447. L'État ou le
 « jugeant de résister d'un acte
 « de l'urgence d'un indemnité
 « pour, sur sa demande, lui allouer
 « des dommages - intérêts à raison
 « du préjudice »~~

Cependant, elle décide que, au lieu d'employer l'expression

indemnités, elle emploiera
le mot Dommages-intérêts.
Elle décide au fini que ces
dommages-intérêts représenteront
pour le condamné qui a
obtenu la constatation de sa
innocence, le préjudice intégral
qui lui a été fait par son
l'erreur judiciaire, sans limiter
la réparation du préjudice
au seul préjudice matériel.

La réparation ne sera limitée
à ce dernier préjudice que pour
les demandeurs en révision qui
parents du condamné, ou le
marient qu'en ligne collatérale.
Pour les parents en ligne directe
et pour le conjoint, lorsqu'ils
demandent la révision, ils
pourront demander des
dommages-intérêts dépassant
la réparation du seul préjudice
matériel.

En conséquence, le
congrès a adopté la rédaction
suivante des ~~articles~~ premiers
paragraphe du nouvel article
447 :

« Art. 447. - § 1^{er} L'arrêt ou
le jugement de révision d'où
résulte l'innocence d'un
condamné, pourra, sur sa demande,
lui allouer des dommages-intérêts

« à raison du préjudice que lui
 « aura causé la condamnation »

« § 2. — Si la victime de
 « l'erreur judiciaire est décédée, le
 « droit de demander des dommages
 « -intérêts appartient, dans les
 « mêmes conditions, à son conjoint
 « à ses ascendants et à ses descendants.

« § 3 Il n'appartient pas aux
 « autres parents qu'autant qu'ils
 « justifieront d'un préjudice
 « matériel résultant pour eux
 « de la condamnation. »

Le surplus de l'article
 467 est adopté ^{provisoirement} dans la forme
 proposée par le projet du
 gouvernement —

La séance est levée à 5 heures.
 Le Président Le Secrétaire
 H. Morellet

Séance du Samedi 11 Mars 1893
 Présidence de M. René Planc

La séance est ouverte à 2 heures 1/2.
 Actes est donné du procès-verbal
 de la précédente séance.

M. Ollivier critique les § 2 et 3 du
 nouvel article 467. Il lui semble
 que les frères et les sœurs du condamné
 décédé ne devraient pas être mis au
 même rang que le conjoint, les ascendants
 et les descendants au point de vue
 du droit de demander l'indemnité.

Comme les ascendants, comme
le conjoint, comme les descendants,
ils peuvent éprouver un préjudice
moral, par suite de la condam-
nation également infligée.
Il ne s'agit pas pour eux de
l'incrimination, ce qui les concerne,
la réparation du préjudice par
préjudice purement matériel,
D'une façon générale, tous ceux
qui, frères, sœurs, oncles, tantes
ou neveux portent le même
nom que le condamné et qui
peuvent éprouver un préjudice
moral considérable, à raison
de cette identité de nom, devraient
être admis à réclamer des
dommages-intérêts, sans restreindre
leur action au seul préjudice
matériel. M. Ollivier veut
donner d'avis qu'on modifie
les §§ 2 et 3 de l'article
447 tel qu'il avait adopté
le ~~correctionnel~~ ~~avec~~ ~~la~~
dernière séance.

Une discussion s'engage
à ce sujet, à laquelle prennent
part M. Merlin, M. Bazou
James Blane et M. Orcllet, et à
la suite de laquelle la commission
vient sur la rédaction des §§ 2
et 3 de l'article 447 et la fonde
en un paragraphe unique ainsi

conçu :

— § 2. Si la victime de l'erreur
 « judiciaire est décédée, le droit de
 « demander des dommages - intérêts
 « appartient, dans les mêmes condi-
 « tions, à son conjoint, à ses descendants,
 « à ses ascendants, et à ses collatéraux
 « jusqu'au 3^{ème} degré inclusivement »

Le nouveau paragraphe s'arête
 -rait aussi aux oncles, tantes, nièces,
 ou neveux dans l'ordre collatéral
 et y comprendrait les frères et les
 sœurs. Les premiers de ceux qui
 en dehors des ascendants, des descendants
 et des conjoints, ~~qui~~ portent le
 nom du défunt, se trouveraient
 ainsi investis du droit de demander
 des dommages - intérêts ~~selon les mêmes conditions~~
 que les ascendants, descendants ou conjoints
 de l'édacteur adoptif s'entendrait
 même à ceux qui, sans porter le
 même nom, seraient compris dans
 les trois premiers degrés collatéraux.

Tous ceux qui peuvent demander
 des dommages - intérêts le pourraient
 de la même manière. Les autres parents
 pourraient succéder à l'événement
 sans voir des dommages - intérêts

Le droit de demander des
 dommages - intérêts appartenant
 à la fois à toutes les personnes
 énumérées dans le texte. Le fait
 par l'acte d'en avoir demandé, n'empêcherait

pas d'autres, moins par les parents
~~ou~~ d'en demander à toutes
tous. Elles pourroient en demander
et en obtenir toutes à la fois.

La convention arrive
ensuite aux indemnités ou
dommages-intérêts alloués en
cas de non-lieu ou d'acquittement.

M. Mazeau fait remarquer
que le projet du gouvernement a
absolument rejeté cette partie
de la proposition de loi votée par
la Chambre.

Dans le cas de non-lieu
ou d'acquittement, il n'y a
point ~~de~~ action judiciaire dans
la solution donnée au profit
~~d'expres jugement,~~
soit le bénéficiaire du non-
lieu ou de l'acquittement
peut se plaindre. Si ever, il
y a dans cette solution, c'est
la société seule qui en poursuit
suffis - on en saurait admettre
qu'un endementi seul accède
à celui qui en bénéficie.

D'ailleurs le texte voté par
la Chambre en introduisant
la responsabilité pour poursuites
terminées par un non-lieu
ou un acquittement, dans
l'article 446 du cod. d'instruction

criminelle, introduit dans
 cette partie du code une mention
 qui n'est pas à sa place, que
 si l'on devait aborder ce sujet,
 ce devrait être dans un projet
 de loi absolument distinct de
 celui qui a trait à la révision
 des procès criminels ou correctionnels.

Il en est au sujet de la
 dernière partie de la
 proposition votée à la Chambre.

M. M. Merlin et Morellet
 ne partagent pas cette opinion. Le
 Sénat est mis par le vote de la
 Chambre d'un texte qui statue
 d'une certaine façon sur la question
 de l'indemnité en cas de non lieu
 ou d'acquiescement. La commission
 a même d'étudier tout ce dont
 le Sénat est saisi. Adopter, modifier,
 rejeter à cet égard le système de la
 Chambre votée dans son intégralité.
 Elle ne le remplissant qu'incomplé-
 tement si elle refusait, comme
 le propose M. Hazeau, d'examiner
 cette dernière partie de la proposition
 votée par les Députés.

La commission décide qu'il
 y a lieu de procéder à cet examen
 et renvoie à une séance ultérieure
 sans délibération qui y correspond.

La séance est levée à 4 h 1/2
 Le Président
 Le Secrétaire
 H. Morellet

Lacune de plusieurs séances

Dans cette des avril 1893 M^r Anorettes
à la suite de dissentiments sur une question
de la proposition, dans sa discussion de rapporteur
qui n'est acceptée.

M^r Bréaugas est nommé rapporteur

Le Président

Le Secrétaire

B. Bréaugas

Séance du 19 Janvier 1894

Présent. M^r. H. Blanc Mageau Macle
Cochery Bréaugas.

M^r Dubouard garde de Sceaux est introduit
Il dit qu'il accepte la partie du projet relative à
la révision des peines, ainsi qu'il est dit tout en
regrettant que dans les 3 premiers cas, il n'est point
été donné au garde de Sceaux le moyen d'adresser
les demandes concurrelles.

Sur le cas nouveau de révision M^r Mageau
demande s'il ne suit pas opportun d'adjointe un
ministre, seul juge de la recevabilité avant de
savoir s'il convient de saisir la Cour de Cassation,
une commission d'enquête

Le garde de Sceaux l'admettait à la condition

qu'il soit un caractère purement consultatif

Il verrait avec satisfaction que la durée
de l'art. 444, déjà réduite de cinq ans à deux par

le projet du goud. pas encore d'inconvénient
 Sur la partie du projet relatif à la réparation en
 cas de non lien ou d'acquiescement, le goud. ne croit
 pas pouvoir l'accepter. La proposition manque de logique
 en ce qu'elle n'accorde une réparation qu'en cas où il y a
 eu détention préventive. On serait très facilement
 conduit à aller plus loin, une perquisition, un mandat
 de comparution peuvent entraîner tout autant de dommage,
 même réduite au cas prévu, la prescription entraînerait
 de graves dangers. Elle risquerait d'exciter la répression
 en inspirant aux juges d'instruction des hésitations inévitables.
 Il y a plus que jamais, en présence de tant de mauvais
 de l'anarchie, des résistances néanmoins à la réforme sociale
 qui peut répondre qu'on approuvait la même loi dans la
 souci de protéger la sécurité.

Conviendrait-il de soumettre à la jurid. civile l'interprétation
 des arrêt. crimin.

Enfin il y avait lieu de se rendre compte de l'importance
 en point de vue budgétaire. On en a rendu pas compte du
 nombre de demandes qui pourraient se présenter
 Il y a en en 1890 725 acquiescements par la jurid.
 3152 par la jurid. crim.
 et 4154 ord. de non lien

en tout 8034 qui pourraient avoir la prétention
 de bénéficier de la loi au grand profit de nos finances
 La Commission s'oppose pour délibérer sur la
 observation du ministre

Le Président

Le Secrétaire

Jean de Jaurès

M^r Maycaud a été très touché par les observations de
 gard. des sceaux. Il les reproduit et les développe

M^r Béringue croit que la condition si étroite imposée
par la Com^{te} à l'exercice de deux répandus suffisamment
aux préoccupations exigées. Il les énumère de
nouveau dans des limites si strictement circonscrites il
ne lui paraît pas qu'il y ait rien à redire ni de côté
de l'incrimination de la répression ni de côté financier.
M^r Merlin et M^r de Blain ne se font pas d'illusion
sur le sort de la proposition en égard aux circonstances
actuelles, si la ministre le combat en nom de la sécurité
publique, mais ils pensent qu'il n'est pas possible
d'arrêter la discussion d'une question de cette importance
dans le sein de la Com^{te}. - La proposition dans sa
expression les motifs sur lesquels la proposition est
fondée et s'en rapporte au strict.

C'est ainsi l'avis de M^r Merlin
La Com^{te} se prononce dans ce sens

Le Président.

Le Secrétaire

M^r Béringue

Séance du

Le rapporteur soumet à la Com^{te} le amendement
déposé par M^r Godin et celui de M^r Bernard.
La com^{te} qui délibère ne croit pas devoir les
adopter; ~~mais~~ ^{sur} celui de M^r Godin qui est relatif
à la l'abréviation du délai de la prescription, elle
reporte le délai de six mois, mais se montrera
favorable à celui d'un an.

Le Président.

Le Secrétaire

M^r Béringue

Séances Du 23 Janvier 1894.

Orateurs: M. de Blanes, président, M. Magéan, M. de
Moulin, Brémont

Le rapporteur informe la Com^{on} que M. Bernard l'a prévenu
de son désir de reprendre un second débat la partie du
projet rejetée par la Sénat. — La Com^{on} décide qu'il
n'y a pas lieu de l'appuyer. — Le rapporteur se
réserve de dire q- q- mots au nom personnel.
— Il demande s'il n'y a pas lieu, sous la pres-
cription d'une année à partir de la connaissance des
faits pour autoriser l'ouverture à révision, d'en
introduire dans la loi une seconde fondée sur l'anci-
enneté des cond^{on} prononcées. — La loi autrichienne
n'admet la révision et la réparation que pour les
affaires à venir. — Il serait sans doute excessif d'en exclure
tout le passé. Mais serait-il juste de mettre à l'écart
de l'époque actuelle, le fardeau de toutes les erreurs
passées, sans aucune limitation de temps. Ne s'expos-
erait-on pas aux déshonrations les plus étranges et
les moins fondées. Ne consentirait-il pas de faire
un délai — Il proposerait des délais les plus longs
des prescriptions pénales, c'est à dire 20 ans.
M. Magéan un partage par cet avis. On exclurait
ainsi la plupart des affaires au sujet desquelles s'est
produite l'agitation d'opinion qui a amené le
projet ce qui suspendrait justement l'opinion. Il y a
peu de danger d'attendre un moment que la
prescription d'un an après la connaissance des
faits donne le plus souvent un moyen d'écarter
les affaires trop anciennes. — La Com^{on}

partage et ainsi
 Sur la prescription annuelle le rapporteur expose
 qu'au l'état du projet, elle ne peut être opposée qu'aux
 parties. L'action des ministres étant imprescriptible,
 il arrivera que le parti qui ne peut agir directement
 s'adressera à la dernière et toutes les demandes
 seront ainsi possible. Il faudrait au moins donner
 au ministre le droit de se défendre contre et de
 après discussion, la Cour s'arrête à la disposition
 suivante qui laisse au ministre agissant d'office
 une latitude complète et donne à la prescription
 les demandes introduites par lui sur la sollicitation
 des parties. — Elle supprime au même
 temps la distinction inutile faite par la Texte entre
 les divers cas de demandes :

« La demande de celles-ci sera non recevable pour
 les cas déterminés aux n^{os} 2 et 3 de l'article précé-
 dent, si elle n'a été inscrite au Ministère de la Jus-
 tice dans le délai d'un an à dater du jour où elles
 auront connu le fait donnant ouverture à revision.

ou introduites par
 le ministre sur la
 demande des
 parties

à l'art 446 après les mots : en de devant d'un ou
plusieurs word, sont ajoutés ceux d'imprescriptible
légal ou d'imprescriptibilité, pour témoignage qui en
 supprimant le § de l'art, la Cour a
 par autorité supprimé le droit à révision dans
 les cas que le § prévoyait
 art l'art 447 §. 5 le mot ceux est remplacé

pour plus de clarté par ceux la partie est
la Dérivation ou la forme ternaire.

Une nouvelle rédaction sera distribuée avec
 ces modifications

La Quin^e.

La Six^e.

W. Benz